

Arrêt

n° 337 261 du 5 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 22 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né le [...] à [...]. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peule. Vous habitez à Dakar et y tenez une boutique jusqu'à votre départ du pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre orientation sexuelle.

Vers vos 13 ans, [A.], un homme chez qui vous êtes apprenti, abuse de vous. C'est comme ça que vous découvrez votre orientation sexuelle. Vous entretenez des relations sexuelles avec lui pendant 2 ans.

En 2021, vous rencontrez [H. D.] avec qui vous entamez une relation amoureuse.

Le 10 octobre 2022, vous êtes surpris par [R.], le frère de votre petit-ami. Il crie qu'il y a des homosexuels et des personnes accourent. Vous réussissez à vous enfuir et allez-vous cacher à Paballe.

Le 15 décembre 2022, vous quittez légalement le Sénégal pour l'Espagne. Vous y restez jusqu'au 21 janvier 2023. Vous partez ensuite pour la Belgique et y arrivez le 23 janvier 2023. Vous déposez votre demande de protection internationale le 24 janvier 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la copie de votre passeport, un test de dépistage, une attestation fiscale et des documents en lien avec des associations LGBT.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle en cas de retour au Sénégal. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de mêmes sexe demeurent à ce point imprécises, inconsistantes et peu empreintes de vécu, qu'elles ne sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du CGRA, jetant par là-même un premier doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

En effet, amené à parler en détail et avec le plus de souvenirs possibles de la manière dont vous auriez commencé à prendre conscience de votre orientation sexuelle, vos propos sont vagues et lacunaires. Vous dites vaguement qu'étant jeune, vous étiez apprenti chez un boutiquier et que ce dernier vous aurait fait des attouchements, et que c'est là que votre attirance pour les hommes aurait commencé (Notes de l'entretien personnel du 4/06/2024, ci-après NEP, p. 9). Invité à expliquer comment cette situation vous aurait permis de comprendre votre attirance pour les hommes, vous déclarez que c'est là que vous avez découvert votre sexualité et que ça vous restait dans la tête sans plus de précision (ibid). Questionné sur votre réaction face à ces attouchements vous restez très vague disant que vous aviez peur. Invité à expliquer comment vous êtes passé de la peur de cet homme à une attirance pour les hommes, vous affirmez que ce serait devenu une habitude sans pour autant expliquer comment vous auriez été finalement attiré par les hommes (ibid). Concernant d'autres souvenirs que vous garderiez de cette période où vous découvrez votre orientation sexuelle, vous ne vous montrez pas plus convaincant déclarant simplement que « c'est de là que c'est parti » et que si vous voyiez une femme vous n'étiez pas attiré mais avec certains hommes vous étiez intéressé (NEP, p. 10). Amené à parler de situations concrètes qui vous auraient permis de vous rendre compte de votre attirance pour les hommes, vous restez tout aussi vague et général disant uniquement que vous vous sentez attiré par les hommes, vous aviez des idées et que « c'est comme ça que ça se passait » sans pour autant donner le moindre exemple (ibid). Prié une nouvelle fois de parler de situations dans lesquelles vous auriez ressenti cette attirance, vous êtes une fois de plus vague et général lorsque vous affirmez que si vous voyez un homme, vous êtes attiré et vous avez envie de vous masturber (ibid). Après une ultime relance et reformulation de l'officier de protection, vous finissez par dire tout aussi vaguement et sans plus de précision

que c'est comme ça que vous l'avez vécu et que vous le ressentiez mais que vous n'aviez personne avec qui le ressentir (NEP, p. 10-11).

De plus, amené à parler d'hommes pour lesquels vous auriez ressenti de l'attirance et qui vous aurait amené à vous questionner sur votre orientation sexuelle, vous affirmez que votre orientation sexuelle, vous l'avez vécue avec [H.] et qu'au Sénégal, même si on est attiré par quelqu'un c'est dur de nouer une relation, ne répondant pas à la question (NEP, p. 11). Invité une nouvelle fois à parler d'hommes envers lesquels vous auriez ressenti de l'attirance, même si vous n'avez pas pu avoir de relations concrètes avec eux, vous répondez tout aussi vaguement que là où vous travaillez, des hommes rentrent et vous êtes attiré même si vous n'osez pas aller plus loin, ne mentionnant aucune situation concrète. Encouragé à expliquer comment votre attirance pour ces derniers se manifeste, vous restez tout aussi vague et générique déclarant que si vous voyez un homme beau et musclé vous êtes attiré mais vous ne pouvez rien faire (ibid).

Dans le même ordre d'idée, vos déclarations ne sont pas plus circonstanciées ou empreintes de vécu lorsque vous êtes amené à parler de votre ressenti quand vous découvrez votre homosexualité alors que vous connaissez l'attitude hostile de votre famille et de la société sénégalaise sur le sujet (NEP, p. 11). Vous déclarez alors que c'est des choses qui sont en vous, que vous avez acquis cette orientation mais que vous n'y pouvez rien même si c'est dangereux, ne parlant absolument pas de votre réaction (ibid). Interrogé sur ce que vous avez décidé en découvrant votre orientation sexuelle, vous répétez vaguement que c'est en vous et que vous ne pouvez pas vous en sortir que ça fait partie de vous et que vous n'y pouvez rien (NEP, p. 12). Or, vous continuez en disant directement après que vous auriez essayé de vous « tirer » de cette orientation sexuelle mais que c'était plus fort que vous (ibid). Invité à expliquer comment vous auriez essayé de changer, vous n'êtes pas plus convaincant et restez tout aussi vague quand vous relatez que vous avez réfléchi et que vous vous êtes dit que vous deviez vous en sortir mais que vous n'avez pas su vous en empêcher (ibid).

Force est de constater qu'après plusieurs relances et reformulations de l'officier de protection, vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre orientation sexuelle restent à ce point vagues, laconiques et peu empreintes de vécu qu'elles jettent le doute sur la réalité de votre homosexualité alléguée.

Deuxièmement, le CGRA ne peut ignorer le fait que vous ne vous montriez davantage convaincant concernant [H.], l'unique relation amoureuse que vous auriez entretenue durant un an au Sénégal.

Ainsi, le CGRA constate le caractère très sommaire et évasif de vos propos lorsque vous êtes invité à parler d'[H.] et de votre relation avec ce dernier, qui ne donne nullement une impression de vécu. Vous dites vaguement qu'il habitait pas loin de votre boutique, qu'il travaillait dans une banque et que c'est comme ça que vous vous êtes rencontrés. Vous ajoutez qu'il aimait faire du sport et que c'est comme ça que ça a commencé (NEP, p. 12-13). Invité à décrire les circonstances exactes dans lesquelles vous auriez fait sa connaissance, vos déclarations sont tout aussi vagues et générales lorsque vous répétez qu'il habitait dans les environs, faisait ses courses et que vous avez commencé à faire du sport ensemble et échanger (NEP, p. 16). Amené à expliquer comment vous passer d'une relation client à une relation intime, vous ne vous montrez pas plus détaillé. Vous dites simplement que c'est venu naturellement (ibid). Concernant la manière dont vous vous seriez révélés l'un à l'autre, vos propos ne sont pas plus convaincants. Vous dites que vous faisiez du sport qu'il aurait vu quelque chose sur votre téléphone, que vous lui auriez avoué que vous étiez homosexuel et avez échangé sur le sujet (ibid). Encouragé à en dire plus, vous restez vague et général quand vous dites que vous vous êtes compris et avez commencé à vous voir pour votre intimité (ibid). Confronté à la manière directe dont vous lui auriez avoué votre homosexualité, alors que vous dites ne pas avoir entretenu de relations pendant plusieurs années car vous aviez trop peur (NEP, p. 15), vous dites vaguement qu'avec lui vous échangez et qu'il a vu des « trucs » sur votre téléphone, qu'il vous a demandé gentiment donc que vous lui avez avoué (NEP, p. 16). Le caractère peu spontané, laconique et peu circonstancié de vos réponses concernant la manière dont vous vous êtes révélés votre homosexualité l'un à l'autre, compte tenu de la prudence dont vous dites faire preuve durant de nombreuses années (NEP, p. 15), ne donne nullement une impression de fait vécu et décrédibilise déjà la réalité de cette relation.

Ensuite, vous vous montrez peu circonstancié et peu détaillé concernant votre relation avec [H.]. Invité à parler des débuts de votre relation, vous répétez que tout est parti de faire du sport et que vous avez mis vos programmes en place sans plus de précision (ibid). Questionné sur la mise en place de ces « programmes », vous dites vaguement que c'est quand vous aviez des envies et que vous mettiez en place des rencontres dans un endroits quand vous aviez envie de le faire (ibid). Quant au quotidien que vous partagiez, vous ne vous montrez pas plus détaillé et répétez que vous faisiez du sport et ajoutez vaguement que vous alliez à la plage, au bal en publique mais que l'intimité vous le faisiez discrètement (NEP, p. 18). Le caractère vague et général de vos réponses continue de décrédibiliser la relation que vous dites avoir entretenue avec [H.].

De plus, concernant la personne privée d'[H.], vos propos sont encore une fois très lacunaires, peu circonstanciés et généraux. Invité à donner des informations plus spécifiques sur ce dernier, vous dites vaguement qu'il était et isolé et répétez que vous avez fait sa connaissance durant vos activités sportives sans plus de détail (NEP, p. 13). Interrogé sur ses origines, sa famille, ses enfants ou ses frères et sœurs, vous ne savez rien en dire déclarant que vous n'en avez pas discuté (ibid). Vous citez uniquement son âge et le nom de son frère [R.] dont il vous aurait parlé une fois. Vous finissez par dire qu'il ne vous en a pas parlé mais que vous avez su le jour où vous vous êtes fait surprendre changeant ainsi vos déclarations initiales (ibid). Amené à en dire plus sur son caractère, sa personnalité, ses qualités et défauts, vos propos sont encore vagues et généraux, vous répétez qu'il était calme et cool, qu'il est parfois isolé ou qu'il s'énervait vite et qu'il est gentil (NEP, p. 18). Invité à parler d'un moment où vous auriez été touché par sa gentillesse, vous déclarez vaguement qu'il vous aurait acheté un téléphone et qu'il vous apporte du réconfort (ibid). Vous n'êtes pas plus convaincant quand il s'agit d'expliquer un moment où il aurait été très énervé, vous parlez alors vaguement d'un jour où il aurait jeté son téléphone après un appel. Invité à donner d'autres exemples, vous dites finalement qu'il n'y a que cette action que vous auriez remarqué (ibid). Le CGRA constate le caractère très sommaire de vos déclarations et estime très peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de décrire de manière plus détaillée et circonstanciée la personnalité de votre seul et unique partenaire que vous auriez fréquenté durant un an.

Relevons que vous êtes également incapable de parler de la manière dont [H.] aurait lui-même découvert son orientation sexuelle. Vous déclarez que vous n'en avez pas parlé et que vous n'avez même jamais abordé ce sujet (NEP, p. 19). Quant aux autres relations qu'il aurait pu avoir, le constat est le même. Vous dites vaguement qu'il vous aurait dit avoir eu des relations brèves dans le passé mais qu'il n'a pas voulu vous en dire plus (ibid). Invité à expliquer pourquoi vous n'en avez pas discuté, vous vous contentez de répéter que vous n'en avez pas parlé car votre relation vous suffisait (NEP, p. 20). Questionné sur le peu de choses qu'il vous aurait dit de ses autres relations, vous vous montrez très évasif affirmant que ça remonte à loin et qu'il l'a dit de manière très brève (ibid). Le fait que vous ignorez tous des relations passées et de la manière dont [H.] aurait découvert son homosexualité n'est pas crédible, tout comme le fait que vous ne vous soyez pas intéressée par la question. En effet, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, le CGRA ne peut croire que vous ne vous soyez jamais intéressé et que vous n'ayez pas abordé le sujet avec [H.], qui est pourtant votre premier et seul partenaire, ce qui continue de convaincre le CGRA que vous n'avez pas entretenu de relation avec cette personne.

Par ailleurs, vous ne vous montrez pas plus précis ou circonstancié lorsqu'il vous est donné à plusieurs reprises de vous remémorer des moments spécifiques que vous auriez passés ensemble. Invité à citer des souvenirs que vous gardez d'[H.], vous dites vaguement que vous avez beaucoup de souvenirs comme le sport et votre intimité sans plus de précision (NEP, p. 13). Interrogé une nouvelle fois sur des souvenirs précis et moments et événements marquants survenus au cours de votre relation, vous vous montrez tout aussi vague et général répondant que vous avez beaucoup de souvenirs à la plage et au sport et qu'une fois vous avez fait de la moto dans le sable (NEP, p. 19). Après une nouvelle reformulation de l'officier de protection vous invitant à être plus détaillé et à parler en terme moins généraux, vous parlez une nouvelle fois de la fois où [H.] aurait pris votre téléphone (ibid). Amené à donner d'autres souvenirs, vous parlez très brièvement du jour où vous auriez été surpris par le frère d'[H.] (ibid). Questionné une ultime fois sur un souvenir particulièrement heureux que vous garderiez de votre relation, vous mentionnez vaguement la jour ou vous avez eu un rapport sexuel (ibid). La nature générale, peu empreinte d'un sentiment de vécu et très peu circonstanciée de vos propos en lien avec les souvenirs spécifiques de votre relation amoureuse avec [H.], alors même qu'il serait votre premier véritable partenaire et que la relation aurait duré un an, continue encore de déforcer la crédibilité du lien intime invoqué avec ce dernier et par là-même l'orientation sexuelle que vous invoquez.

Dès lors, et pour toutes les raisons mentionnées supra, le CGRA ne peut manifestement tenir pour établie la relation que vous dites avoir eu avec [H.], pareil constat continuant ainsi de convaincre à l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, vos déclarations concernant la manière dont vous vivez votre orientation sexuelle depuis votre départ du Sénégal ne sont pas non plus de nature à convaincre le CGRA de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Relevons d'abord que concernant les prospectus des associations Tels Guels et Maison Arc-en-ciel (farde verte, doc 4), il convient à ce propos de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes LGBT ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions

ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels, n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. De plus, interrogé sur les associations que vous fréquenteriez, vous dites vaguement que vous vous êtes présenté dans un endroit, y avez fait des rencontres et reçu des documents (NEP, p. 21). Invité à en dire davantage sur cet endroit, vous donnez une adresse mais ne savez pas en dire plus alors que vous vous y seriez rendu à plusieurs reprises (ibid). Questionné sur vos visites dans ce lieu, vous êtes une fois de plus vague et général répondant que vous avez trouvé un dame qui vous a expliqué ce que c'était l'endroit. Invité à parler des explications qu'elle vous aurait donné, vous vous montrez une fois de plus très évasif répétant qu'elle a expliqué et donné les informations et qu'elle peut accompagner des gens comme vous sans pour autant donner le moindre détail sur ces explications (ibid). Le fait que vous ne soyez pas en mesure de parler de manière plus détaillée et circonstanciée d'une association que vous auriez fréquenté à plusieurs reprises continue de décrédibiliser la réalité de votre orientation sexuelle invoquée.

Par ailleurs, invité à parler de la manière dont vous vivez votre attirance pour les hommes depuis votre arrivée en Europe, vous vous montrez très vague et général disant que même si au début c'était difficile maintenant, vous êtes « free » (NEP, p. 20). Concernant votre vie sentimentale, vous affirmez qu'ici, vous avez une relation avec un homme. Interrogé sur cet homme, vos propos sont de nouveau vague et généraux lorsque vous déclarez qu'il est noir et a des rasta (NEP, p. 21). Invité à en dire davantage sur sa personne, vous le décrivez vaguement comme quelqu'un de cool et gentil qui travaille (NEP, p. 22). Quant aux moments que vous auriez partagé avec lui, vous citez à deux reprises votre rencontre à Tour et Taxi sans aucune spécificité et ajoutez qu'une fois vous êtes allé chez lui. Le CGRA ne peut croire que vous vous montriez aussi vague concernant cette personne que vous fréquenteriez depuis 9 mois et que vous ne puissiez pas parler plus en détail de moments partagés avec ce dernier (ibid), cela terminant de décrédibiliser la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Tous les arguments supra constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, décrédibilisent votre orientation sexuelle alléguée, et n'emportent pas la conviction du CGRA.

Votre orientation sexuelle alléguée étant remise en cause, les problèmes que vous auriez rencontrés au Sénégal du fait de cette même orientation sexuelle, ne peuvent être tenus pour établis.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

La copie de votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Le test de dépistage atteste simplement du fait que vous étiez séronégatif pour le VIH, la syphilis et l'hépatite C plus de trois mois avant le test, rien de plus.

Enfin, l'attestation fiscale au bénéfice d'Oxfam montre juste que vous cotisez pour cette association.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui

impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un premier moyen qu'il décline comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le requérant invoque un deuxième moyen qu'il décline comme suit :

« Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de ladite décision entreprise.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les pièces qu'il a déposées à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Après avoir communiqué le dossier administratif, dans un courrier daté du 18 novembre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référerait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peule, invoque une crainte en cas de retour au Sénégal en lien avec son orientation sexuelle (homosexualité).

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Le Conseil estime que ces documents ont été valablement examinés par la Commissaire adjointe et fait siens les motifs de la décision s'y rapportant que la requête ne critique pas concrètement. Les pièces 1, 2 et 3 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par la Commissaire adjointe dans sa décision ou qui n'ont pas de lien avec les faits qu'invoque le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Quant aux prospectus des associations « Tels Quels » et « Maison Arc-en-ciel » (v. pièce 4 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil rejoint la Commissaire adjointe qui souligne à juste titre qu'ils ne peuvent constituer une preuve de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant, ce type de structure n'étant pas réservée à la communauté homosexuelle.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'occurrence, le Conseil observe avec la Commissaire adjointe que les déclarations du requérant lors de son entretien personnel relatives à la prise de conscience de son attirance pour les personnes de même sexe manquent de précision, de consistance et ne reflètent pas un sentiment de vécu. Le Conseil rejoint également la Commissaire adjointe qui souligne à juste titre que le requérant ne se montre pas davantage convaincant lorsqu'il est interrogé sur l'unique relation amoureuse qu'il aurait entretenue durant une année avec le dénommé H. au Sénégal ainsi que sur la manière dont il vit sa prétendue homosexualité depuis son départ du pays.

Le Conseil estime dès lors, à la suite de la Commissaire adjointe, que l'orientation sexuelle alléguée du requérant ne peut être tenue pour établie et qu'il en est de même pour les problèmes relatés qui en découlent.

5.9. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des constats posés par la Commissaire adjointe dans sa décision.

A titre de remarques liminaires, la requête avance en substance qu'« [...] il est très difficile d'évaluer et de prouver objectivement l'homosexualité d'un candidat de sorte qu'il s'impose une grande prudence dans l'examen de ce type de demande de protection » et qu'il « [...] convient notamment de faire preuve de davantage de souplesse quant à la détermination de la force probante accordée aux documents déposés en appui du récit d'un candidat à l'asile fondant sa demande sur son orientation sexuelle mais aussi quant à l'analyse opérée [de ses] déclarations [...] ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le « [...] caractère très tabou de l'homosexualité au Sénégal et même plus largement des discussions concernant les relations amoureuses, le couple, l'expression des sentiments » et le fait que le requérant a toujours été contraint « [...] de ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet ». Elle considère que « [d]ans ces conditions, les instances d'asile doivent raisonnablement concevoir que parler de son homosexualité et s'ouvrir du jour au lendemain, face à un inconnu, dans le cadre stressant d'une audition, constitue incontestablement un exercice des plus périlleux ». Elle souligne que le requérant « [...] est une personne qui n'est manifestement pas habituée à l'introspection individuelle et à l'externalisation de ses ressentis et qui arrive malgré tout à faire part d'un certains nombres de ressentis, sans que cela soit pris en considération par le CGRA » et que « [p]artant, il convenait d'adapter le niveau d'exigence en conséquence, notamment lors de l'évaluation de crédibilité [de ses] propos [...] relatifs à sa prise de conscience de son orientation sexuelle, processus qui est particulièrement difficile à traduire en mots ». Elle cite un extrait de la « Charte de l'audition du CGRA ».

Le Conseil ne partage pas une telle analyse.

Le Conseil rappelle que s'il est bien conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement les déclarations du requérant, en tenant compte d'une part, de ses capacités individuelles de verbalisation et de conceptualisation, de facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou de nature personnelle, voire d'autres circonstances telles que le stress d'une audition, et en s'extrayant d'autre part, de toute grille d'analyse uniforme et standardisée, il estime toutefois que ces explications ne sont pas suffisantes pour justifier, en l'espèce, les importantes carences relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant. Ainsi, il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel d'indication manifeste et significative que le requérant aurait été affecté, lors de celui-ci, par une gêne ou un stress d'une importance telle que la prise en considération de ces facteurs permettrait de justifier les inconsistances de son récit ; et celui-ci n'a de surcroît pas déposé le moindre élément concret - que ce soit une attestation psychologique ou autre - à même d'étayer une éventuelle vulnérabilité dans son chef ou des difficultés qu'il éprouverait à évoquer son orientation sexuelle lors d'un entretien personnel. Si au début de l'entretien personnel, le requérant indique qu'il se sent un peu stressé, à la fin de celui-ci, il déclare avoir pu s'exprimer librement sur son vécu et sur son orientation sexuelle, et son avocat ne formule pas la moindre remarque quant au déroulement de cet entretien lorsque la parole lui est laissée (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 2, 3 et 23). Le Conseil relève aussi que le requérant a été auditionné par la partie défenderesse le 4 juin 2024, soit près d'un an et demi après son arrivée sur le sol européen où il a eu le temps de s'acclimater à un nouvel environnement culturel plus ouvert et plus propice à l'exposé de son récit.

Le Conseil estime dès lors qu'en l'espèce il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il apporte un minimum d'informations consistantes et précises à propos de son orientation sexuelle alléguée dès lors qu'il s'agit de l'élément central qu'il avance à l'appui de sa demande de protection internationale, en particulier au sujet de la prise de conscience de son attirance pour les personnes de même sexe et de son ressenti au moment de cette découverte, au sujet de la personne de H. et de la relation qu'il aurait entretenue avec cet homme durant environ un an au Sénégal ainsi que concernant son vécu en tant qu'homosexuel depuis son arrivée en Europe, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle argue que la partie défenderesse se contente, pour l'essentiel, de reproduire certains propos du requérant « [...] qu'il juge subjectivement insuffisants, sans toutefois réellement en critiquer le contenu ». En effet, dans sa décision, la partie défenderesse pointe précisément les diverses lacunes relevées dans le récit du requérant, et expose valablement les raisons pour lesquelles elle considère que celles-ci constituent un faisceau d'éléments convergents qui décrédibilisent son orientation sexuelle alléguée, et partant les prétendus problèmes qui en découlent.

Du reste, le requérant se limite dans son recours tantôt à formuler des considérations théoriques ou des critiques extrêmement générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision (il soutient ainsi par exemple que lesdits motifs sont « tantôt inadéquats, tantôt insuffisants » ; que « [l'] appréciation qui est portée sur la crédibilité de son orientation sexuelle est [...] sévère et subjective » ; ou encore qualifie son analyse de « disproportionnée »), tantôt à répéter certaines des déclarations qu'il a tenues aux stades antérieurs de la procédure en les estimant « cohérentes, claires et vraisemblables », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière.

Enfin, dès lors que l'orientation sexuelle invoquée par le requérant ne peut être considérée comme crédible, les développements de la requête relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal et ses références à des informations générales sur le sujet n'ont pas de pertinence en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto* sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Quant aux jurisprudences belge et européenne citées dans le recours, elles ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, le Conseil n'aperçoit aucun élément de comparaison suffisant justifiant que les enseignements des arrêts mentionnés s'appliquent en l'espèce. En particulier, le requérant souligne qu'« [...] il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que : " « s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit du requérant, [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains" (par exemple arrêt n° 88 423 du 27 septembre 2012) ». Le Conseil estime toutefois qu'une telle référence n'a pas de pertinence dans la présente cause. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et

risques qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

Au surplus, en ce que le requérant se réfère à la charte de l'audition de la partie défenderesse, le Conseil souligne que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui lui conférerait un quelconque droit dont il pourrait se prévaloir.

5.10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.11. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.12. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.13. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait commis une « erreur d'appréciation », ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD